

Procès-verbal d'une séance extraordinaire, tenue le 9 avril 2020 sous la présidence de monsieur le maire Martin Roch.

Le conseil de la municipalité de St-Mathieu-d'Harricana siège par visioconférence. Sont présents à cette visioconférence :

M. Éric Arseneault  
Mme Lucie Crépeault  
M. Félix Offroy  
M. Sébastien Morand

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Tous membres du conseil et formant quorum.

Madame Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière et directrice générale, est également présente par visioconférence.

### **2020-04-61 1. Ouverture de la séance et présences – Avis – Séance à huis clos**

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

**CONSIDÉRANT** le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020

**CONSIDÉRANT** le 30 mars 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a renouvelé par décret l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 7 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame la conseillère Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers que :

- Le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence ;
- À 10 h que la séance soit ouverte.

### **Adoptée**

### **2020-04-62 2. Adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par monsieur le conseiller Éric Arseneault et unanimement résolu par les conseillers d'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire tel que présenté.

Séance extraordinaire du conseil municipal  
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana  
Judi 9 avril 2020 à 10 h  
Ordre du jour

1. Ouverture de la séance et présences
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Administration
  - 3.1 Adoption du Règlement 246 de taxation et de tarification 2020
4. Période de questions sur les sujets inscrits à l'ordre du jour
5. Levée de la séance

### **Adoptée**

### 3. Administration

#### 2020-04-63 3.1 Adoption du Règlement 246 de taxation et de tarification 2020

#### Règlement 246 fixant les taxations et les tarifications pour l'année 2020

Province de Québec  
Municipalité de St-Mathieu-d'Harricana

##### Règlement 246 Règlement fixant les taxations et les tarifications pour l'année 2020

**ATTENDU QUE** ce règlement abroge et remplace tous les règlements fixant :

- ✚ Une taxation foncière;
- ✚ Une tarification pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles;
- ✚ Une tarification pour l'entretien et le fonctionnement du réseau d'égout.
- ✚ Une tarification pour le service de vidanges des fosses septiques.

**ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par madame la conseillère Julie Bois lors de la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2020 et que lors de cette même séance, il a présenté le projet de règlement ;**

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Sébastien Morand et unanimement résolu par les conseillers que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

##### Préambule

Le présent règlement porte le numéro 246 et le préambule ci-dessus en fait partie intégrante.

##### SECTION 1 : Taxes foncières à taux variés

- Article 1.1. Qu'une taxe de 0.755\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie résiduelle défini selon l'article 244.37 de la loi sur la fiscalité municipale.
- Article 1.2. Qu'une taxe de 1.62\$ par 100.00\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée à compter de l'année fiscale 2020, sur tous les immeubles imposables appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels défini selon l'article 244.31 de la loi sur la fiscalité municipale.
- Article 1.3. Que les taux déterminés par les articles 1.1. et 1.2 s'appliquent en fonction du pourcentage précisé par le rôle d'évaluation selon l'article 244.32 de la loi sur la fiscalité municipale, pour les immeubles appartenant aux catégories immeubles non résidentiels et résiduelles.

##### SECTION 2 : Tarif de compensation pour la cueillette et le traitement des matières résiduelles

- Article 2.1. Qu'un tarif annuel de 269.64 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel permanent.
- Article 2.2. Qu'un tarif annuel de 170.06 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe résidentiel saisonnier.
- Article 2.3. Qu'un tarif annuel de 559.09 \$ par logement soit imposé et prélevé pour les logements appartenant à la catégorie groupe commerce et services (autres) et au groupe industriel et para-industriel.
- Article 2.4. Qu'aucun tarif annuel ne soit imposé pour les immeubles appartenant au groupe public et communautaire.
- Article 2.5. La définition des groupes d'usages provient du règlement de zonage #226 de la Municipalité de Saint-Mathieu-d'Harricana.

##### SECTION 3 : Tarif de compensation pour l'entretien du réseau d'égout

- Article 3.1. Qu'un tarif annuel de 482.14 \$ par logement ou par terrain vacant soit imposé et prélevé à tous les propriétaires dont les terrains sont situés sur le parcours du réseau d'égouts, que ces derniers se servent des égouts ou pas.

##### SECTION 4 : Tarif de compensation pour la vidange des fosses septiques

- Article 4.1. La tarification est fixée en tenant compte du coût engendré par l'entreprise, en fonction du calcul des vidanges devant se faire annuellement, aux 2 ans, 3 ans ou 4 ans. Modifiant ainsi l'article 5 du règlement 188.
- Article 4.2. La tarification annuelle sera de :
- A) Pour les résidences dont la vidange doit être annuelle : 250 \$
  - B) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 2 ans : 125 \$
  - C) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 3 ans : 83.34 \$
  - D) Pour les résidences dont la vidange doit être faite à tous les 4 ans : 62.50 \$

##### SECTION 5 : Dispositions administratives

- Article 5.1. Paiement en plusieurs versements  
Le conseil décrète que la taxe foncière sera payable en cinq versements. Lorsque dans un compte le total des taxes et compensation à payer pour l'année financière en cours est égal ou supérieur à 300.00 \$, le débiteur aura le choix de le payer en un versement unique ou en cinq (5) versements :

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le troisième versement. Le cinquième versement doit être effectué au plus tard le quarante-cinquième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut-être effectué le quatrième versement.

Voici donc les dates des versements :

- le 31 mars 2020
- le 15 mai 2020
- le 15 juillet 2020
- le 15 septembre 2020
- le 15 novembre 2020

Article 5.2 Lorsque le versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible et porte intérêt au taux établi à l'article 5.3.

Article 5.3 Taux d'intérêt

Le taux d'intérêt applicable à tous les comptes sera fixé et adopté par résolution chaque année.

#### **SECTION 6 : Entrée en vigueur**

Article 6.1. Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

---

Martin Roch  
Maire

---

Anne-Renée Jacob  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2020-04-01

Adoption : 2020-04-09

Publication :

Entrée en vigueur :

Abrogation du Règlement 244

### **Adoptée**

#### **4. Période des questions**

Aucune question de l'assemblée.

#### **2020-04-64 5. Levée de l'assemblée**

À 10 h 14, il est proposé par madame Lucie Crépeault et unanimement résolu par les conseillers que la séance soit levée.

### **Adoptée**

---

Martin Roch, maire

---

Anne-Renée Jacob, secrétaire-trésorière